



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Lettre d'information « Certificats d'économies d'énergie »

Octobre 2014

Éditorial

Le [projet de loi relatif à la transition énergétique pour la croissance verte](#) a été examiné à l'Assemblée Nationale, et adopté en première lecture le 14 octobre. L'article 1^{er} fixe comme objectif de réduire la consommation énergétique finale de 50 % en 2050 par rapport à la référence 2012, en visant un objectif intermédiaire de 20 % en 2030. Le projet de loi précise que cette dynamique soutient le développement d'une économie efficace en énergie, notamment dans les secteurs du bâtiment, des transports et de l'économie circulaire, et préserve la compétitivité et le développement du secteur industriel.

Par ailleurs, l'article 8 de ce projet de loi prévoit quelques évolutions pour le dispositif des CEE :

- l'éligibilité étendue aux sociétés publiques locales et aux sociétés d'économie mixte à opération unique dont l'objet social inclut l'efficacité énergétique ou permet de fournir un service de tiers-financement ainsi qu'aux associations de collectivités (uniquement pour le dépôt de programmes) ;
- l'élargissement des programmes au domaine des transports (optimisation logistique dans le transport de marchandises, logistique et mobilité économes en énergies fossiles) ;
- la valorisation de la contribution au fonds de garantie pour la rénovation énergétique ;
- l'adaptation du régime de sanctions, notamment pour le passage au système déclaratif.

Le projet de loi a également prévu que la quatrième période d'obligations d'économie d'énergie s'étendrait du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2020.

Dans le même temps, le [projet de loi relatif à la simplification de la vie des entreprises](#), qui contient des dispositions sur l'évolution du périmètre de l'obligation pour les fioulistes, continue son parcours législatif : le projet de texte adopté par l'Assemblée nationale le 22 juillet sera examiné par le Sénat le 4 novembre.

Enfin, la préparation de la troisième période s'accélère, afin que tous les textes réglementaires soient publiés d'ici la fin de l'année :

- décret « obligations » : la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie a annoncé pour la troisième période 2015-2017 un objectif de 700 TWh cumac. Un projet de décret mettant en œuvre cette décision a été examiné par le Conseil supérieur de l'énergie le 15 octobre. Il doit désormais recueillir l'avis du [Conseil national d'évaluation des normes](#) et du [Secrétariat Général du Gouvernement au titre de la simplification](#), avant d'être transmis au Conseil d'État ;
- décret « certificats » : le Conseil d'État rendra très prochainement son avis sur ce projet de texte, qui pourra ensuite être signé et publié au Journal officiel ;
- arrêté « demandes » : l'[arrêté du 4 septembre 2014 fixant les éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les justificatifs à archiver par le demandeur](#) a été publié au Journal officiel le 16 septembre 2014 ;
- arrêtés « opérations standardisées » : la révision des fiches d'opérations standardisées continue au sein des groupes d'experts animés par l'ATEE en vue de la troisième période. Après un premier lot en juillet, un deuxième lot de fiches prioritaires fait l'objet d'un projet d'arrêté qui a reçu l'avis favorable du Conseil supérieur de l'énergie le 15 octobre. Un troisième lot de projets de fiches a été reçu de l'ATEE et sera présenté, après validation, au CSE d'ici la fin de l'année.

Pascal DUPUIS
Chef du service climat et efficacité énergétique

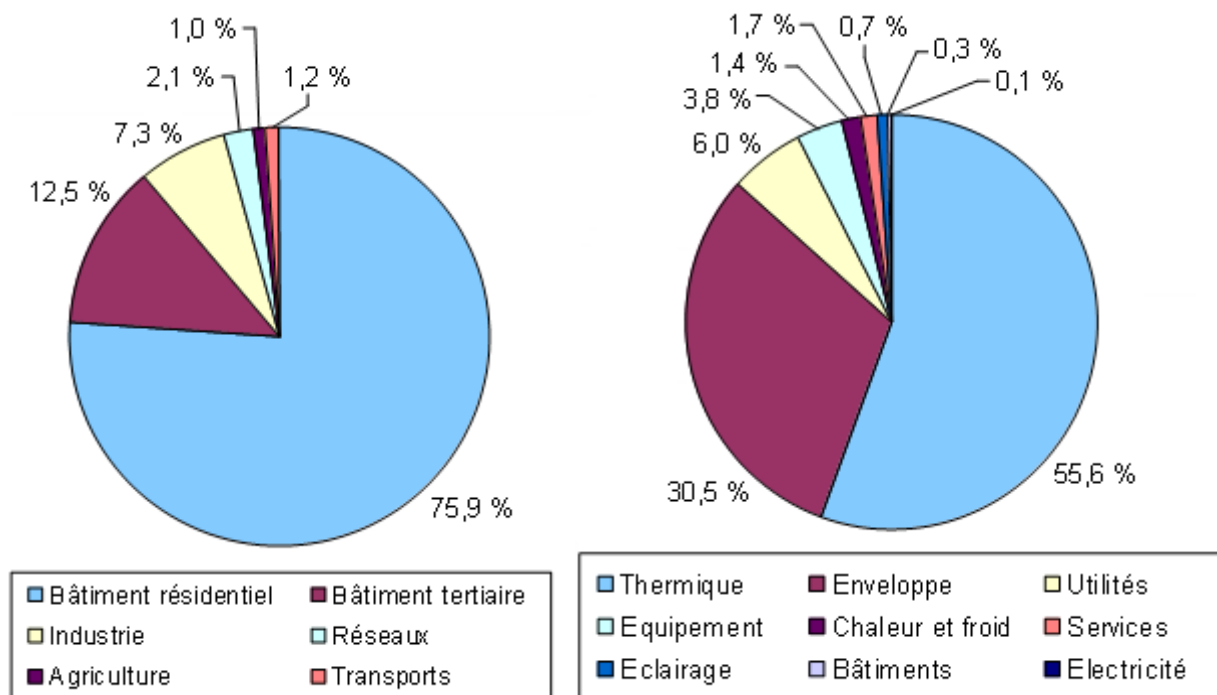
Tableaux de bord

Les indicateurs figurant ci-dessous sont extraits du registre national des certificats d'économies d'énergie et portent sur l'ensemble des certificats délivrés, entre le début du dispositif et le 30 septembre 2014. Un total de 9 546 décisions ont été délivrées à 1 263 bénéficiaires, pour un volume de 561,1 TWh cumac dont :

- 7 142 décisions à 428 obligés pour un volume de 523,7 TWh cumac ;
- 2 404 décisions à 835 non obligés pour un volume de 37,4 TWh cumac, dont 10,9 TWh cumac pour le compte des collectivités territoriales (990 décisions) et 16,7 TWh cumac pour le compte des bailleurs sociaux (866 décisions).

Le volume total de 561,1 TWh cumac se divise de la façon suivante : 532,2 TWh cumac ont été obtenus dans le cadre d'opérations standardisées, 20,4 TWh cumac via des opérations spécifiques et 8,5 TWh cumac via des programmes d'accompagnement.

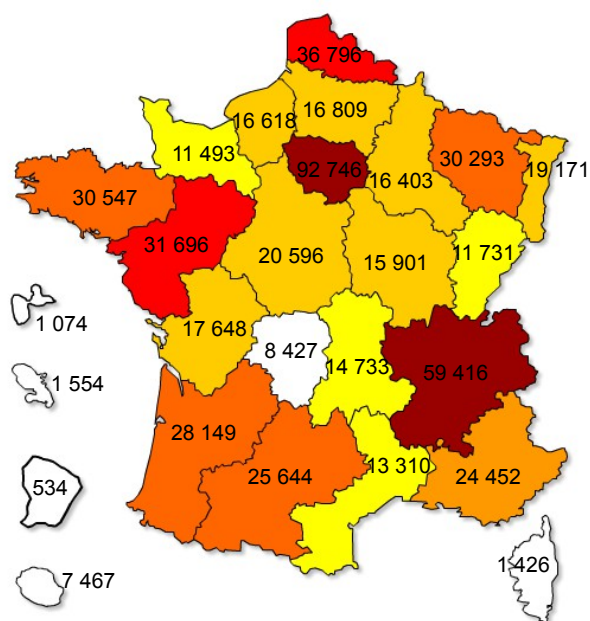
Les économies d'énergie issues d'opérations standardisées, se répartissent de la façon suivante entre les secteurs et sous-secteurs :



Les dix premières opérations standardisées, qui ont contribué à l'atteinte du résultat de 532,2 TWh cumac sont :

Référence	Intitulé de l'opération standardisée	% kWh cumac
BAR-TH-06	Chaudière individuelle de type condensation	15,23 %
BAR-EN-01	Isolation de combles ou de toitures	9,58 %
BAR-EN-02	Isolation des murs	7,24 %
BAR-TH-07	Chaudière collective de type condensation	6,22 %
BAR-TH-12	Appareil indépendant de chauffage au bois	5,86 %
BAR-TH-08	Chaudière individuelle de type basse température	4,55 %
BAR-EN-04	Fenêtre ou porte-fenêtre complète avec vitrage isolant	4,32 %
BAT-EN-01	Isolation de combles ou de toitures	4,21 %
IND-UT-02	Système de variation électronique de vitesse sur un moteur asynchrone	3,93 %
BAR-TH-07-SE	Chaudière collective de type condensation avec contrat assurant le maintien du rendement énergétique de la chaudière	3,75 %

Le volume de certificats d'économies d'énergie en GWh cumac délivré par région, pour des opérations standardisées et des opérations spécifiques, est le suivant :



Remarque : la répartition ci-contre représente le volume de CEE délivrés en fonction du lieu de réalisation des opérations.

Enfin, s'agissant de l'activité du marché des CEE sur le registre, le volume de certificats échangés entre le début du dispositif et le 30 septembre 2014 est de 218,8 TWh cumac, pour un total de 2 999 transactions. Comme l'indique le [site du registre](#) national des certificats d'économies d'énergie, le prix moyen de cession d'un certificat au mois d'août était de 0,307 c€ HT.

Niveau d'obligation pour la troisième période d'engagement 2015-2017

Lors des discussions à l'Assemblée Nationale dans le cadre du [projet de loi relatif à la transition énergétique pour la croissance verte](#), la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie a indiqué que le niveau d'obligation de la troisième période serait de 700 TWh cumac. Un projet de décret fixant les coefficients permettant pour chaque obligé le calcul de son obligation a été présenté au Conseil supérieur de l'énergie le 15 octobre.

La répartition de l'obligation entre énergies se fait sur la base des ventes entre 2011 et 2013, avec une clé de répartition reposant à 75 % sur les prix et 25 % sur les volumes de vente. L'objectif par énergie ainsi calculé permet ensuite de calculer le coefficient inscrit dans le projet de décret, sur la base des projections de ventes pour les années 2015 à 2017.

Pour la troisième période, le système de franchise (limité au fioul en deuxième période) est généralisé pour éviter tout effet de seuil : seules les ventes annuelles au-delà du seuil sont soumises à obligation.

Révision des fiches d'opérations standardisées en vue de la troisième période

Un [nouveau projet d'arrêté définissant des opérations standardisées d'économies d'énergie](#) a été élaboré par la Direction générale de l'énergie et du climat du ministère chargé de l'énergie, l'ADEME et l'Association Technique Énergie et Environnement (ATEE), et présenté au Conseil supérieur de l'énergie (CSE) le 15 octobre. Il vient compléter un premier projet d'arrêté présenté au CSE le 23 juillet 2014.

Ce nouveau texte prévoit la révision de 27 fiches anciennes conduisant à 22 fiches nouvelles révisées qui représentent environ 13,5 % du montant des certificats délivrés depuis le début de la deuxième période. Il entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

Ces fiches viennent s'ajouter aux 19 fiches du précédent projet d'arrêté, portant le total des fiches nouvelles révisées à 41 (correspondant à 54 anciennes fiches), représentant près de 80 % des certificats délivrés depuis le début de la deuxième période.

Ce document vient en outre préciser les modalités d'application des fiches en France métropolitaine et en outre-mer.

Évolution du contenu des demandes de CEE au 1er janvier 2015

L'arrêté du 4 septembre 2014 fixant les éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les justificatifs à archiver par le demandeur a été publié au Journal officiel le 16 septembre 2014.

Cet arrêté fixe la liste des éléments constitutifs d'une demande de certificats d'économies d'énergie. Il s'applique :

- aux demandes relatives à des opérations d'économies d'énergie engagées après le 1^{er} janvier 2015 ;
- et à toutes les demandes déposées à compter du 1^{er} janvier 2016 pour la majorité des opérations, et à compter du 1^{er} janvier 2017 pour les fiches d'opérations standardisées dites de « longue durée » et précisées en son annexe 1.

Les autres demandes continuent de relever de l'arrêté du 29 décembre 2010 fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et la composition d'une demande d'agrément d'un plan d'actions d'économies d'énergie.

L'arrêté du 4 septembre 2014 met en œuvre des simplifications du processus de demande de certificats d'économies d'énergie annoncées par le livre blanc de la troisième période du dispositif publié en décembre 2013, avec notamment la standardisation du contenu des demandes ainsi que le processus de demande « déclaratif », via l'archivage par le demandeur d'une partie des pièces justificatives des demandes de certificats d'économies d'énergie, pièces qui pourront faire l'objet d'un contrôle a posteriori par l'administration. Ce système « déclaratif » remplace les plans d'actions d'économies d'énergie existants en deuxième période du dispositif des CEE, en étendant le principe à l'ensemble des demandeurs.

Déménagement du PNCEE

Depuis le mois de juillet 2014, les services de la Direction Générale de l'Énergie et du Climat ont quitté la Grande Arche, pour s'installer en tour Séquoia, à La Défense.

Nouvelle **adresse pour les envois postaux** :

Pôle national des certificats d'économies d'énergie
Direction générale de l'énergie et du climat
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Tour Pascal
92055 LA DEFENSE Cedex

Nouvelle **adresse pour les livraisons en main propre** :

Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92800 PUTEAUX

Les courriers envoyés par les services postaux à cette adresse (tour Séquoia) ne parviendront pas au PNCEE. Réciproquement, les courriers livrés en main propre à la première adresse (Tour Pascal) ne parviendront pas au PNCEE.

Liens utiles

- [page dédiée aux CEE](#) sur le site de la DGEC
- [site du registre](#) national des certificats d'économies d'énergie